



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 30 mai 2016

Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
 1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6973 Projet de loi portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
 - 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Roger Negri remplaçant M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Max Hahn remplaçant Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
 1. **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;**
et
 2. **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises**

Présentation d'un projet d'une lettre d'amendement

Monsieur le Rapporteur présente aux membres de la commission le projet de lettre d'amendements, dont notamment le libellé amendé de l'article 202-4 et le nouveau texte proposé en tant qu'article III.

Echange de vues

Article 202-4

Monsieur le Rapporteur explique que le seuil du capital social maximal figurant à l'alinéa 1^{er} est aligné sur celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sujet des conséquences éventuelles d'un dépassement du seuil maximal du capital social proposé pour la société à responsabilité limitée simplifiée (dénommée ci-après « S.à r.l.-S »), l'orateur renvoie aux discussions menées antérieurement au sein de la Commission juridique (réunion du 3 mai 2016, P.V. J 27).

Ainsi, la version actuelle du texte du nouvel article 202-4 n'impose pas une transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale en cas de dépassement du seuil du capital social maximal.

L'orateur donne à considérer qu'une procédure de transformation de la S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale s'avère particulièrement compliquée, une fois que la réforme du droit des sociétés sera entrée en vigueur. Il renvoie aux articles 308bis-15 et suivants tels que modifiés par le projet de loi 5730.

Il estime qu'une transformation obligatoire d'une S.à r.l.-S en une autre forme de société commerciale risque de rendre la S.à r.l.-S peu attrayante pour les futurs entrepreneurs qui souhaitent démarrer une activité qui n'exige pas obligatoirement un capital de départ important.

Le représentant du Ministère de la Justice estime que le mécanisme de la réserve permettrait à une S.à r.l.-S de maintenir sa forme sociétale, même si la réserve dépassait, ensemble avec le montant du capital social, le seuil du capital social maximal de 12.000 euros.

La réserve, qui est alimentée par le versement obligatoire (jusqu'à avoir atteint le montant de la différence entre le capital social minimum de la S.à r.l. « classique » et le capital social souscrit et libéré de la S.à r.l.-S) d'un certain pourcentage du bénéfice net annuel, est mise en place pour contrebalancer l'assouplissement des conditions de création de la S.à r.l.-S.

Cependant, rien n'empêche, le cas échéant, les associés ou l'associé unique à augmenter la réserve de l'entreprise par le biais des apports en numéraire. Aucune disposition légale ne fixe un seuil maximal pour la réserve.

Monsieur le Rapporteur regarde avec un œil critique cette approche. Il estime que cette solution risque, à défaut de précisions relatives à sa mise en œuvre, de poser un certain nombre de problèmes en pratique.

L'orateur renvoie également à la complexité de la procédure d'augmentation de la réserve par le biais des apports en numéraire.

Il estime que cette approche risque de décourager la création d'entreprises comme l'augmentation de la réserve par des apports en numéraire nécessite des connaissances approfondies en matière du droit des sociétés.

Un membre du groupe CSV s'interroge sur les conséquences fiscales éventuelles de la constitution d'une réserve qui dépasse largement le montant du capital social.

Un membre du groupe politique DP estime qu'il serait judicieux de fixer une zone tampon en cas de dépassement du seuil maximal du capital social. Cette façon de procéder permettrait d'éviter une obligation de transformation trop brusque, tout maintenant le caractère attrayant de la S.à r.l.-S pour les futurs entrepreneurs.

Les membres de la commission conviennent de revenir sur ce point lors de leur prochaine réunion du 1^{er} juin 2016.

Nouvel article III – entrée en vigueur

Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date d'entrée en vigueur de la future loi. Il préconise de ne pas laisser subsister une date d'entrée en vigueur modulable au sein du projet de rapport.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la mise en œuvre de la future loi nécessitera des adaptations d'ordre informatique qui devront être réalisées sous la régie du centre des technologies d'information de l'Etat (CTIE). Or, en l'état actuel, plusieurs projets informatiques distincts sont en cours, de sorte qu'il est difficile de prévoir à l'heure actuelle une date d'entrée en vigueur exacte. En plus, une concertation préalable est nécessaire avec le Ministère des classes moyennes et du tourisme, compétent en matière du droit d'établissement.

Un membre du groupe CSV renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que :
« *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ».

Il renvoie au risque d'une contrariété entre l'article III telle que figurant actuellement dans le projet de loi et l'article 34 de la Constitution.

L'orateur renvoie à la marge de manœuvre encadrée que la Constitution confère au pouvoir exécutif en matière de la publication de la loi.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que le législateur a la faculté de fixer une date d'entrée en vigueur précise dans le corps de la future loi. Une telle pratique est tout à fait conforme à l'article 34 de la Constitution.

Un membre du groupe CSV préconise de prévoir une date d'entrée en vigueur précise de la future loi.

Les membres de la Commission conviennent de fixer le 16 janvier 2017 comme date d'entrée en vigueur de la future loi.

- 2. 6973 Projet de loi portant modification**
1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

- 3. 6815 Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire et portant modification du Code pénal**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente succinctement les grandes lignes du projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation de la part des membres de la commission.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la commission.

En ce qui concerne le temps de parole, les membres de la commission conviennent de recourir au modèle de base.

4. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (stagiaire),
Christophe Li